

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-158

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2022-09-19-00004 - Arrêté n°2022-DDT-SEB-857 en date du 19 septembre 2022 portant prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales au titre des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création de la zone d'activité économique de "La Clie" sur la commune d'Iteuil (6 pages) Page 3

86-2022-09-22-00001 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/859 en date du 22 septembre 2022 portant cessation d'activité relative à l'exploitation du plan d'eau n°6519 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou (6 pages) Page 10

DIRA /

86-2022-09-23-00003 - Arrêté n° 2022-ANG-39 du 23 septembre 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 66+800 au PR 68+400 sens Poitiers/Angoulême Communes d'Iteuil et Marçay (4 pages) Page 17

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-09-19-00002 - Arrêté modificatif fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil (2 pages) Page 22

86-2022-09-19-00003 - Arrêté préfectoral fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de la Villedieu du Clain (4 pages) Page 25

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-09-20-00003 - Arrêté n°2022/CAB/427 du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature au colonel Arnaud GIRAULT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne (2 pages) Page 30

86-2022-09-21-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la VIENNE pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-09-09-00008 - Décision 2022-DCPPAT/BE-162 du 09 septembre 2022 de la CDAC autorisant la société ROCADE DISTRIBUTION ROCADIS à procéder à l'extension de son centre auto à Saint-Benoît (5 pages) Page 36

DDT 86

86-2022-09-19-00004

Arrêté n°2022-DDT-SEB-857 en date du 19
septembre 2022 portant prescriptions
spécifiques sur la gestion des eaux pluviales au
titre des articles L-214-1 à L-214-6 du code de
l'environnement concernant le projet de
création de la zone d'activité économique de "La
Clie" sur la commune d'Iteuil



Arrêté n° 2022-DDT-SEB-857 en date du 19 septembre 2022

**Portant prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant le projet de
création de la zone d'activité économique de « la Clie » sur la commune d'Iteuil**

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dépôt du dossier de déclaration en date du 18 juillet 2022, présenté par la Communauté de Communes Vallées du Clain au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le numéro 86-2022-00064 et relatif au rejet d'eaux pluviales du lotissement " La Clie " sur la commune d'Iteuil ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le réseau en aval de la ZAE de la Clie est de type unitaire ;

Considérant que le pétitionnaire démontre que des tests de percolation permettent l'infiltration des eaux pluviales et qu'il projette un ouvrage d'infiltration permettant la gestion d'une pluie d'occurrence trente ans sans rejet ;

Considérant la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne et le règlement du SAGE Clain préconisant l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le présent arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Communauté de Communes Vallées du Clain
représentée par monsieur Gilbert Beaujaneau
25 Route d Nieul l'Espoir
86340 La Villedieu du Clain

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'installation

Le projet prévoit la viabilisation de la parcelle B535p sur la commune d'Iteuil comprenant 3 îlots pour une surface totale de 2,17 hectares destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et tertiaires.

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 - Gestion des eaux pluviales en phase travaux

Le pétitionnaire réalisera, dès le début des travaux :

- Un fossé situé entre la zone constructible du site et la bande tampon, permettant de recueillir les eaux pluviales du bassin versant amont ;
- Des noues conformément au plan transmis et annexé au présent arrêté, pouvant stocker et infiltrer un volume d'eaux pluviales de 330m³ ;
- un bassin de rétention / infiltration d'une surface en fond de 970m², pouvant stocker et infiltrer un volume d'eaux pluviales de 485m³, soit de dimensions L x l x h de 46m x 29m x 0,5m ;

L'ensemble noues-bassin permettra la gestion des eaux pluviales des voiries et surverses des lots privés dimensionné pour une pluie d'occurrence trente ans. En dehors de l'infiltration, le bassin n'aura pas d'autre rejet que la surverse qui s'effectuera vers le fossé de la route lors d'une pluie d'occurrence supérieure à la trentennale. Il n'y aura donc pas d'autre tuyau d'évacuation que cette surverse située au-dessus de la ligne de remplissage du bassin pour la gestion d'une pluie trentennale.

ARTICLE 5 - Contrôle de la vidange des ouvrages

Le temps de vidange du bassin est estimé à 5 jours pour une pluie décennale. Il fera l'objet d'un suivi sanitaire quotidien lorsque le bassin sera en eau ainsi que d'une surveillance particulière les 5 premières années afin de vérifier le temps de vidange réel.

ARTICLE 6 - Contrôle des ouvrages des parcelles privées

Les ouvrages des parcelles privées devront gérer par infiltration des eaux pluviales d'une pluie d'occurrence 10 ans. Au-delà, une surverse à ciel ouvert pourra rejoindre les noues de la ZAE.

Le contrôle de la conformité de ces installations sera effectué par les services de la Communauté de communes. Un bilan de conformité sera transmis à la DDT dès que les lots auront été construits.

ARTICLE 7 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages (fossé, noues, bassin) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leurs propriétés initiales. Le gestionnaire assurera la tenue d'un cahier de suivi et d'exploitation, notamment concernant le suivi de la vidange du bassin. Ce cahier sera tenu à disposition de la DDT en cas de contrôle relatif au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Préservation de la biodiversité

La bande tampon de 25 mètres longeant le bois côté Est figurant sur le plan en annexe sera préservée de tout aménagement, tant que le PLU actuel sera en vigueur et que ce point n'aura pas été modifié dans un PLU à venir.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 11 - Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 12 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 - Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

ARTICLE 17 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Iteuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d' au moins 6 mois.

ARTICLE 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Iteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet de la Vienne,

Pour le Directeur départemental des Territoires,

DDT 86

86-2022-09-22-00001

Arrêté n°2022/DDT/SEB/859 en date du 22 septembre 2022 portant cessation d'activité relative à l'exploitation du plan d'eau n°6519 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou



Arrêté n°2022/DDT/SEB/859 en date du 22 septembre 2022

portant cessation d'activité relative à l'exploitation du plan d'eau n°6519 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°329/2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022 portant reconnaissance d'antériorité des rejets des eaux pluviales du parc du Futuroscope existant et prescriptions spécifiques pour son extension FUTURO 2, situé sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Clan au titre de l'article R 214-53 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°212 en date du 08 avril 2011 relatif à la régularisation et à la vidange du plan d'eau dit « des Paysages d'Europe » ;

Vu l'arrêté n° 59/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de l'attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration d'antériorité et de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 concernant notamment le plan d'eau n°6519 « Paysages d'Europe » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;

Vu le courriel en date du 19 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°6519 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que la caractère régulier du plan d'eau confirmé par l'arrêté n°212 ;

Considérant que le projet global d'extension du parc du Futuroscope, autorisé par l'arrêté n°329 sus-mentionné et au bénéfice de La Société du Futuroscope, comprend notamment le projet Flume, une attraction aquatique d'une emprise totale d'environ 1 ha localisé en partie sur l'emplacement actuel du plan d'eau n°6519 ;

Considérant que la réalisation du projet Flume implique notamment la vidange, l'effacement et la cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau n°6519 ainsi que la remise en état des lieux du terrain ; le projet Flume étant la raison principale de la cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau ;

Considérant dès lors que les dispositions et prescriptions de l'arrêté n°212 sus-mentionné nécessitent d'être abrogées ;

Considérant que, au titre des articles R214-45 et R214-48 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires notamment pour assurer la surveillance du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes en lien avec le plan d'eau actuel ;

Considérant que l'arrêté n°59/2022 susmentionné permet d'encadrer les enjeux relatifs à la biodiversité présents dans le plan d'eau actuel, de permettre la capture et le déplacement notamment d'amphibiens protégés et prévoit un habitat de substitution dans un bassin d'orage pour les individus recueillis et déplacés du plan d'eau ;

Considérant dès lors que l'arrêté n°59/2022 susmentionné prescrit la mise en place d'une démarche « Eviter, Réduire, compenser » permettant ainsi de limiter les effets de l'opération de vidange du plan d'eau en matière de biodiversité.

Considérant que le projet d'effacement du plan d'eau n°6519 et le projet Flume ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté n°59/2022 et de l'arrêté n°329 sus-mentionnés permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrête

ARTICLE 1 - Abrogation et cessation d'activité

L'arrêté préfectoral n°212 en date du 08 avril 2011 relatif à la régularisation et à la vidange du plan d'eau dit « des Paysages d'Europe » est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

L'administration prend acte de la cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau n°6519.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières en cas d'opération de vidange

Dans le cadre de la phase chantier de l'effacement du plan d'eau et en cas de vidange, la société du Futuroscope doit appliquer les prescriptions suivantes :

- **la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral règlementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne; en cette période d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes, une dérogation pour vidanger le plan d'eau est accordée à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 30 jours selon les conditions fixées dans le présent arrêté.**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter à l'aval le départ de matières en suspension ou autres éléments susceptibles de polluer le milieu récepteur ;
- il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières en cas d'opération de curage

Dans le cadre de la phase chantier de l'effacement du plan d'eau et en cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé.

Tout dépôt provisoire sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

ARTICLE 4 - Début et fin de travaux

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début et de fin de chantier.

Le bénéficiaire doit également informer Grand Poitiers, gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales, recevant notamment les eaux de vidange des dates de début et de fin de chantier.

ARTICLE 5 - Conditions d'exécution

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne notamment les travaux projetés.

Un rapport d'état des lieux, avant et après la phase chantier, du bassin d'infiltration au niveau du « rond-point d'Auchan », recevant les eaux de vidange du plan d'eau, devra être effectué et sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. L'objectif est de s'assurer de l'absence de colmatage par sédiments en fond de bassin qui pourrait remettre en cause les capacités d'infiltration de l'ouvrage. Le cas échéant, une opération de curage du bassin d'infiltration pourra être demandée.

ARTICLE 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents issus de la phase chantier qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de la réalisation des travaux. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation**

**L'adjointe à la chef de service
Eau et Biodiversité**

Aurélie RENOUST



DIRA

86-2022-09-23-00003

Arrêté n° 2022-ANG-39 du 23 septembre 2022
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 66+800 au PR 68+400 sens
Poitiers/Angoulême Communes d'Iteuil et
Marçay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

23 SEP. 2022

Arrêté n° 2022-ANG-39 du

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 66+800 au PR 68+400
sens Poitiers/Angoulême**

Communes d'Iteuil et Marçay

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 9 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 9 septembre 2022 de madame la maire d'Iteuil ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2022 de madame la maire de Marçay ;

Vu l'avis favorable du 31 août 2022 de madame la maire de Vivonne ;

Vu l'avis réputé favorable au 9 septembre 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême du PR 66+800 au PR 68+400 sur le territoire des communes d'Iteuil et de Marçay, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Phase 1 – du lundi 26 septembre 2022 à 8h00 au lundi 3 octobre 2022 à 8h00 :

Neutralisation voie de gauche :

La voie de gauche de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 65+600 au PR 68+500. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Phase 2 – à l'issue de la phase 1 et jusqu'au vendredi 21 octobre à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 66+700 et 68+670, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 66+700 et 68+670 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan de Corneboeuf :

Le sens Corneboeuf/Poitiers dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Marçay, la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Corneboeuf/Iteuil dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Marçay, la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Corneboeuf.

Le sens Corneboeuf/Angoulême dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Marçay, la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Poitiers/Iteuil dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne via la RD31 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Corneboeuf.

Le sens Poitiers/Corneboeuf dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne, la RD31, la RD95 et la VC de Marçay.

Le sens Itueil/Angoulême dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Itueil/Corneboeuf dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne, la RD31, la RD95 et la VC de Marçay.

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Le sens Angoulême/Corneboeuf dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne, la RD31, la RD95 et la VC de Marçay.

Fermeture carrefour plan de Marçay :

Le sens Marçay/Poitiers dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Marçay/Iteuil dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Corneboeuf.

Le sens Marçay/Angoulême dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Poitiers/Marçay dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne, la RD31 et la RD95.

Le sens Poitiers/Iteuil dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne via la RD31 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Marçay.

Le sens ITEUIL/Angoulême dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de l'Anjouinière jusqu'au carrefour plan de l'Anjouinière et la RN10 sens Poitiers/Angoulême,

Le sens ITEUIL/Marçay dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de l'Anjouinière jusqu'au carrefour plan de l'Anjouinière, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne, la RD31 et la RD95.

Le sens Angoulême/Marçay dans le carrefour plan de Corneboeuf peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne, la RD31 et la RD95.

Phase 3 – à l'issue de la phase 2 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 à 18h00 :

Neutralisation voie de gauche :

La voie de gauche de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 65+600 au PR 68+500. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de la phase 1 et de la phase 2 pourront être adaptées et la phase 3 se poursuivre jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire d'Iteuil ;
- Madame la maire de Marçay ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-19-00002

Arrêté modificatif fixant le lieu et les délais de
dépôt des déclarations de candidature et
portant convocation des électeurs de la
commune de Jazeneuil



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2022 DCL/BER– 406 en date du 19 septembre 2022
modifiant l'arrêté n° 2022 DCL/BER– 374 en date du 9 septembre 2022 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers municipaux

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-5, L.258 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-2;

VU l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la démission de **Monsieur Christian DELAVault** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 28 mai 2020;

VU la démission de **Monsieur Cédric GARRAULT** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 28 mai 2020;

VU la démission de **Madame Aline NOUGER** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 3 juin 2020;

VU la démission de **Monsieur Bruno BELLINI** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 26 janvier 2022;

VU la démission de **Madame Nathalie HIPEAU** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 1^{er} septembre 2022;

VU la démission de **Madame Françoise MENUET LANORT** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 5 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Jazeneuil a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Jazeneuil a perdu, par l'effet des éléments précités, six de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Vienne accepte la demande expresse de Monsieur Bernard CHAUVET, maire de la commune de Jazeneuil, tendant à pourvoir les six sièges vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

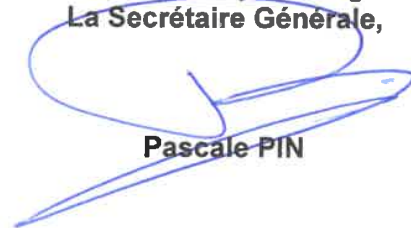
Article 1 . L'article 4 de l'arrêté est modifié comme suit :

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 7 novembre 2022 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 21 novembre 2022, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 9- Monsieur Bernard CHAUVET, maire de la commune de Jazeneuil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 9 octobre 2022.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-19-00003

Arrêté préfectoral fixant le lieu et les délais de
dépôt des déclarations de candidature et
portant convocation des électeurs de la
commune de la Villedieu du Clain



Arrêté n° 2022 DCL/BER- 407 en date du 19 septembre 2022
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant
convocation des électeurs de la commune de La Villedieu-du-Clain
les dimanches 20 et 27 novembre 2022
pour l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260, L.262 à L267, et R.127-2 à R.128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-2;

VU l'arrêté n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

VU l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la démission de **Madame Aurélie DESSEVRES** de son mandat de conseillère municipale, le 22 octobre 2020 ;

VU la démission de **Monsieur Bernard DUCHATEAU** de sa fonction de maire de la commune de La Villedieu-du-Clain présentée le 16 septembre 2022;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de La Villedieu-du-Clain a un effectif légal de 19 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de La Villedieu-du-Clain est incomplet pour l'élection du maire;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il doit être procédé à des élections partielles intégrales lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de La Villedieu-du-Clain se réuniront le **dimanche 20 novembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de l'ensemble du conseil municipal, soit dix-neuf conseillers municipaux, ainsi que de deux conseillers communautaires. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 27 novembre 2022**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 . Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour du scrutin: elle devra être déposée sur rendez-vous (n° téléphone 05-49-55-70-00 ou mail pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr) à la Préfecture de la Vienne - à Poitiers - 7 place Aristide Briand.

Pour **le premier tour**, les déclarations de candidature seront déposées entre le **jeudi 20 octobre 2022 et le jeudi 3 novembre 2022**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt sont fixés aux jours **ouverts de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 3 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**.

En cas de **second tour**, les déclarations de candidature seront déposées le **lundi 21 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 22 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures**.

Candidatures aux sièges de conseiller municipal :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Le responsable de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de second tour, si la liste du second tour est identique à celle du premier tour : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli et signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1er tour. Il doit aussi être accompagné des listes des candidats au conseil municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes doivent intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Si la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes : il doit être de nouveau déposées la déclaration de la liste et ses annexes et les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache.

Candidatures aux sièges du conseil communautaire :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue. La présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1°, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 3 . Un tirage au sort sera organisé le vendredi 4 novembre 2022 à 10h00 à la Préfecture de la Vienne, place Aristide Briand, à Poitiers (bâtiment historique) afin d'attribuer les emplacements des panneaux électoraux.

Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire désigné à cet effet.

Article 4 . La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 7 novembre 2022 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 21 novembre 2022, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de plus de 1000 habitants.

Article 7- . Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de La Villedieu-du-Clain. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire,

dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

Article 8 -, Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L.252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Conformément à l'article L.262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9-, Madame Michèle BOUTILLET, première adjointe de la commune de La Villedieu-du-Clain, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 9 octobre 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-20-00003

Arrêté n°2022/CAB/427 du 20 septembre 2022
donnant délégation de signature au colonel
Arnaud GIRAULT, commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Vienne



**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/427 du 20 septembre 2022
donnant délégation de signature au colonel Arnaud GIRAULT,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52,57,98 et 100 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et notamment son chapitre III relatif à la subdélégation de signature par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseils d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordre de mutation n° 22621 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 13 avril 2022 portant nomination du colonel Arnaud GIRAULT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu et l'article 98 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 modifié par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 – article 11 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Arnaud GIRAULT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne , à l'effet :

- d'instruire les demandes de prestations de services d'ordre non spécifiques,
- de signer les conventions relatives aux dites prestations.

Article 2 : Délégation est également donnée au colonel Arnaud GIRAULT à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu.

Dans ce cadre, sont autorisés, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire placés sous l'autorité du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, à procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Le champ d'application de l'immobilisation et de la mise en fourrière administrative est le suivant :

- le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ;
- la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- le refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route ;
- le refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le colonel Arnaud GIRAULT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette dernière décision sera, dès sa signature, adressée à la préfecture de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Arnaud GIRAULT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Emmanuel GARRIGUE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne en second.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 20 septembre 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-21-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle
des évaluations de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux relevant du
secteur public et du secteur associatif habilité
exclusif Etat
de la protection judiciaire de la jeunesse du
département de la VIENNE
pour la période du 1er juillet 2023 au 31
décembre 2027

**Arrêté portant programmation pluriannuelle
des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat
de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la VIENNE
pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la VIENNE;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse SUD-OUEST;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la VIENNE, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Hébergement de la Vienne (STEMO-H)	1 ^{er} juillet 2026

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la VIENNE, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Nouvel Horizon	Centre Educatif Fermé "Le VIGEANT"	1 ^{er} juillet 2025
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)	service d'investigation éducative (PRISM)	1 ^{er} juillet 2025
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)	service de réparation pénale (PRISM)	1 ^{er} juillet 2025

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la VIENNE fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1. et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la VIENNE, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du POITOU-CHARENTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 21 SEP. 2022

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-09-00008

Décision 2022-DCPPAT/BE-162 du 09 septembre
2022 de la CDAC autorisant la société ROCADE
DISTRIBUTION ROCADIS à procéder à
l'extension de son centre auto à Saint-Benoît

**Décision n° 2022-DCPPAT/BE-162 en date du 09 septembre 2022 de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Le préfet de la Vienne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 09 septembre 2022 prises sous la présidence de Mme Pascale PIN, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, représentant le préfet de la Vienne empêché ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national ;des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-134 en date du 02 août 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

VU le dossier déposé le 19 juillet 2022 par la SAS ROCADE DISTRIBUTION ROCADIS pour l'extension d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 15 391 m² par l'extension du centre auto à enseigne Centre Auto Leclerc d'une surface de vente de 280 m² portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 15 794 m², situé 16 rue de la Grand'Maison sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. Bernard PETERLONGO, maire de Saint-Benoît, commune d'implantation,
- Mme Julie REYNARD, représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine,
- M. Alain JOYEUX; conseiller départemental de la Vienne,
- M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint-Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental
- M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerault et membre de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme CROUX, AIDC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Bernard CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean MOUSSU, Ingénieur en chef des travaux publics à l'Etat en retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Patrick LAGONOTTE, Professeur d'Université en énergétique, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du Seuil du Poitou
- M. le président du Conseil Régional

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code du commerce (articles L. 750-1 et suivants);

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial de 15 391m² par l'extension du centre Auto Leclerc d'une surface de vente de 280 m², portant ainsi la surface de vente du centre Auto Leclerc à 683 m² et celle de l'ensemble commercial à 15 794m², projet situé 16 rue de la Grand'Maison sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Considérant que le projet respecte les orientations prévues dans le SCOT du Seuil du Poitou ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante sans impacter le commerce de centre ville ;

Considérant que le projet vise notamment à régulariser une surface de vente existante ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'un bâtiment existant et qu'il n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le site du projet dispose de dessertes suffisantes par les transports en commun et qu'il est accessibles par les modes de transports doux ;

Considérant que, bien qu'il ne soit pas soumis aux dispositions de la loi Biodiversité, le projet aurait pu prévoir l'installation d'un système de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de la toiture;

Considérant que le projet aurait pu envisager de récupérer les eaux pluviales à des fins d'autoconsommation,

Considérant que le projet concourt à proposer une offre d'E-mobilité;

Considérant que le projet vise à créer des emplois;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. Bernard PETERLONGO, maire de Saint-Benoît, commune d'implantation,
- Mme Julie REYNARD, représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine,
- M. Alain JOYEUX; conseiller départemental de la Vienne,
- M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint-Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental
- M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerault et membre de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme CROUX, AIDC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Bernard CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean MOUSSU, Ingénieur en chef des travaux publics à l'Etat en retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Patrick LAGONOTTE, Professeur d'Université en énergétique, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial reçue en préfecture le 19 juillet 2022 et sollicitée par la SAS ROCADE DISTRIBUTION ROCADIS, d'une surface de vente de 15 391 m² par l'extension du centre auto à enseigne Centre Auto Leclerc d'une surface de vente de 280 m² portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 15 794 m², situé 16 rue de la Grand'Maison sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 09 septembre 2022

La présidente de séance,
La secrétaire générale de la Préfecture,

Pascale PIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 2022-
DCPPAT/BE-162 DU 09/09/2022
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	4
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	4
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Projet réalisé dans un bâtiment existant		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		15391		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		15794		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
SV/magasin ⁴						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	42		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	42		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾